Art. 21. - En cas d'avarie avérée, le capitaine peut demander formellement une dérogation à la DPSP pour rétablir la situation en mer. La décision d'accorder une dérogation est laissée à la seule appréciation de la DPSP, et ne peut excéder une durée maximale de vingt (20) jours pour les navires thoniers et de trois (03) jours pour les autres types de navires. Passé ce délai, le navire doit rallier immédiatement au port.

Dans cette situation, le capitaine du navire transmet au CRRS, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son armateur, des messages par radio, courrier électronique ou télécopie, à des intervalles réguliers de quatre (4) heures, la position du navire, sa vitesse ainsi que son cap.

Art. 22. - En cas de défaillance technique au port, le navire doit réparer ou remplacer le système de positionnement et de suivi avant de reprendre la mer. Un rapport d'intervention du technicien certifiant la remise en fonctionnement et la compatibilité avec le système utilisé doit être fourni à la DPSP.

Le navire n'est pas autorisé à quitter le port avec un système de positionnement et de suivi par satellite défectueux.

Section 8. - *Confidentialités des données*

Art. 23. - Les données communiquées au CRRS, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont placées sous la responsabilité de la DPSP et sont exclusivement utilisées à des fins de contrôle et de surveillance des activités de pêche.

Art. 24. - Seuls les agents habilités du Ministère en charge des Pêches sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans la base de données du système de suivi des navires par satellite administrée par le CRRS.

L'utilisation des données pour toutes autres fins que celles visées à l'article 24 doit faire l'objet d'une approbation du Ministre en charge des Pêches.

Section 9. - *Infractions et sanctions*

Art. 25. - Il est interdit en tout temps de déplacer, déconnecter, ouvrir, détruire, endommager ou rendre inopérant la balise installée au bord du navire ou de volontairement altérer, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par le système de positionnement et de localisation.

Art. 26. - Il est interdit en tout temps pour un navire de pêcher dès lors que la transmission du système de positionnement et de localisation n'est pas établie avec la DPSP.

Toute violation de cette disposition sera punie aux dispositions conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Section 10. - *Dispositions finales*

Art. 27. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7958 du 05 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation (VMS) des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

Art. 28.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Arrêté ministériel n° 005745 *du 10 mars 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 24741 du 17 juillet 2023 fixant les conditions préalables d'entrée au port des navires de pêche industrielle sénégalais ou étrangers*

Article premier. - Le présent arrêté définit les conditions d'accès aux ports et aux services portuaires du Sénégal, des navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais et des navires étrangers utilisés pour la pêche ou des activités liées à la pêche, conformément à l'article 74 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Les annexes A et C font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - Les navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) est désignée comme l'autorité administrative compétente pour la coordination des mesures prévues par le présent arrêté.

Le Point de contact national de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (AMREP) assure le rôle de point focal pour la coopération et les échanges d'informations avec les autres administrations concernées.

Art. 3. - Seuls les ports sénégalais expressément désignés par arrêté sont accessibles aux navires concernés par le présent arrêté.

Art. 4. - Les capitaines des navires visés par le présent arrêté, ou leurs représentants, doivent obligatoirement soumettre une Demande préalable d'Entrée au Port (DPEP) à la DPSP. Cette demande peut être transmise par courrier électronique aux adresses suivantes :

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

crrsdpsp@gmail.com ; bvp@dpsp.sn ; brigadeveilleportuaire@gmail.com ;

Les délais de transmission de la DPEP sont fixés comme suit :

- 72 heures au minimum et 120 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires étrangers ;
- 6 heures au minimum et 72 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires de pêche industrielle sénégalais ;
- 3 heures au minimum et 24 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires de moins 50 tonneaux de jauge brut.

Tout report de date et heure d'arrivée (ETA), doit être notifié par les mêmes canaux à la DPSP, au moins 24 heures avant l'ETA prévu initialement. A défaut, la DPEP est simplement annulée.

Art. 5. - En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP, en tant qu'autorité compétente en matière de suivi, contrôle et surveillance, accorde l'autorisation d'entrée au port au capitaine du navire demandeur, dès lors que les conditions requises sont remplies.

Le navire demandeur via son consignataire, présente aux autorités portuaires la notification d'entrée délivrée par la DPSP.

Tout navire demandeur qui ne présente pas aux autorités portuaires ladite notification d'entrée, se voit refuser l'accès au port.

En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP refuse l'entrée au port d'un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger convaincu de pêche ou d'activité liée à la pêche INN.

En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP peut accorder une autorisation restreinte d'entrée au port d'un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger convaincu de pêche ou d'activité liée à la pêche INN, exclusivement afin de l'inspecter. Le navire bénéficiant d'une autorisation restreinte ne peut utiliser, ni être autorisé à utiliser les services du port.

L'entrée au port ne peut être refusée à un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger en cas de force majeure ou de détresse, aux fins de leur prêter assistance.

Art. 6. - La décision d'autorisation, d'autorisation restreinte ou de refus d'accès au port est notifiée par le biais du modèle correspondant figurant en annexe A du présent arrêté.

Art. 7. - La DPSP notifie toute décision de refus d'entrée ou d'autorisation restreinte d'accès au port à l'État du pavillon, l'État dont le capitaine a la nationalité et, le cas échéant, à tout État côtier pertinent, aux États du port voisins, aux organisations régionales de Gestion des Pêches (ORGP) ou autres organisations internationales concernées.

Art. 8. - Les informations requises dans la demande préalable d'entrée au port sont précisées en annexe A, assorties des certificats de capture disponibles et de toute autre information complémentaire permettant de prouver que les captures réalisées ou transportées ne sont pas issues d'une pêche INN.

Les informations doivent être complètes, lisibles et communiquées en langue française ou anglaise.

Les capitaines des navires ou leurs représentants sont responsables de l'exactitude de leurs déclarations.

Art. 9. - En dehors des cas d'autorisation restreinte, l'accès au port est systématiquement refusé ou suspendu, dès lors que :

- La DPEP n'a pas été notifié dans les délais définis à l'article 4 du présent arrêté ;
- le navire a commis des activités de pêche INN ;
- le navire est inscrit sur une liste de navires de pêche INN des Organisations régionales de Gestion des Pêches ;
- le navire a fait l'objet d'un refus d'entrée par un état du port ;
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction ;
- les informations requises sur la DPEP sont manquantes, illisibles ou incorrectes ;
- le navire est sans nationalité, sans documents de bord ou documents expirés ;
- lorsque la légalité des captures à bord du navire demandeur n'a pu être démontrée après demande d'informations complémentaires auprès du capitaine, de l'État du pavillon et/ou autres États pertinents.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) notifie aux autorités portuaires, le refus ou de la suspension de l'autorisation d'accéder au port ou à ses services.

Art. 10. - Une fois autorisés à entrer au port, la DPSP fait inspecter obligatoirement :

a. les navires auxquels l'accès au port a été refusé précédemment ainsi que les navires n'ayant encore jamais déposé de demande d'autorisation, conformément au présent arrêté ;

b. les navires qui font l'objet de demandes d'autres États ou ORGP pertinents souhaitant l'inspection de ces navires ;

c. les navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées de soutien à la pêche INN.

d. les navires qui n'ont pas donné les informations complètes et précises, prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

En déterminant quels doivent être les autres navires devant faire l'objet d'une inspection, une évaluation systématique du risque est réalisée pour tout navire demandant à entrer dans un port désigné du Sénégal afin de déterminer la priorité d'inspection.

Art. 11. - Les inspecteurs habilités à conduire les inspections au port dans le cadre de la mise en oeuvre des Mesures du Ressort de l'État du Port sont désignés par une décision du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Art. 12. - Le capitaine du navire inspecté fournit aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires requises, et au besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.

Conformément à la règlementation en vigueur, les inspecteurs du port doivent examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche ou de soutien, les prises traitées ou non traitées, les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements, les transmissions, ainsi que tout document pertinent, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et déclarations de débarquement en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion.

Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection.

Art. 13. - Après l'inspection d'un navire, les inspecteurs établissent un rapport détaillé qu'ils transmettent à la DPSP. Le modèle du rapport d'inspection est détaillé en annexe B.

Art. 14. - En vertu du présent arrêté, la DPSP transmet les résultats de l'inspection ;

a. à l'État du pavillon du navire inspecté ;

b. aux États côtiers concernés ;

c. à l'Etat dont le capitaine du navire est ressortissant ;

d. aux ORGP compétentes et autres organisations internationales appropriées.

Art. 15. - Lorsqu'à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées de soutien à la pêche INN, l'agent qui procède à l'inspection transmet dans les meilleurs délais ses conclusions à la DPSP.

La DPSP :

a. notifie immédiatement, via le GIES ou par tout autre canal, l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les ORGP compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et

b. refuse au navire en question l'utilisation de son port, à l'exception des opérations de mise au rebut.

Art. 16. - Lorsqu'un navire n'est pas autorisé à utiliser un port, la DPSP peut :

a. lever l'interdiction d'utiliser ce port seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats, erronés, ou qu'ils ne s'appliquent plus ;

b. notifier, dans les meilleurs délais, à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu de l'article précédent.

Art. 17. - Tout navire présent dans un port sans autorisation préalable d'entrée se voit interdire, par la DPSP, toute utilisation des services du port, telle que le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions, l'entretien ou la mise en cale sèche. En outre, il sera puni conformément aux dispositions de l'artide 133 de la loi portant Code de la Pêche maritime.

Art. 18. - La DPSP notifie toute décision de refus d'utilisation des services au port à l'État du pavillon, l'État dont le capitaine a la nationalité et, le cas échéant, à chaque État côtier pertinent, aux États du port voisins, aux ORGP ou autres organisations internationales concernées.

Art. 19. - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 024741 du 17 juillet 2023 fixant les conditions préalables d'entrée au port des navires de pêche industrielle sénégalais ou étranger.

Art. 21. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 005746 *du 10 mars 2026 portant immatriculation et marquage des navires de pêche industrielle*

Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire l'attribution et l'utilisation du numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (numéro IMO) pour les navires de pêche battant pavillon sénégalais, en complément du numéro d'immatriculation national.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn